

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE GESTION FINANCIERE DES COMPETENCES
« NUMERIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT » ET « VIDEO-PROTECTION »
TRANSFEREES PAR LE DEPARTEMENT DES YVELINES AU SYNDICAT MIXTE OUVERT « SEINE-ET-
YVELINES NUMERIQUE »**

ENTRE :

Le Syndicat Mixte Ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique », Etablissement public doté de la personnalité morale, située en 15 bis avenue du Centre, 78280 GYANCOURT, créé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 et représentée par le Président du Comité Syndical, dûment habilité à cet effet par une décision du Comité Syndical en date du 20 mai 2016.

Ci-après dénommé «Seine-et-Yvelines Numérique », ou le « Syndicat »,

D'une part,

ET :

Le DEPARTEMENT DES YVELINES, sis Hôtel du Département, 2 Place André Mignot – 78012 Versailles Cedex, représenté par Pierre BEDIER le Président du Conseil Départemental, habilité par délibération de du Conseil Départemental en date du 27 mars 2019

Ci-après dénommée « le Département»,

D'autre part,

Préambule

L'article I.1.1 des statuts du Syndicat « Seine-et-Yvelines Numérique » prévoit que le syndicat peut exercer en lieu et place de ses membres, et qui en font expressément la demande, la compétence « Numérique dans les établissements d'enseignement » et la compétence « Vidéo –Protection »

La compétence facultative du Département « Numérique dans les établissements d'enseignement » est destinée à favoriser le développement des usages et des outils numériques, ainsi que l'accès concurrentiel aux communications électroniques à haut débit des établissements scolaires. A cet effet, le syndicat peut conduire toutes études nécessaires, ainsi qu'établir, installer et entretenir sur le territoire de ses membres, des dispositifs et matériels supports pour la mise en œuvre des politiques d'enseignement public.

Par délibération du 27 janvier 2017, le Conseil départemental des Yvelines a décidé de transférer cette compétence à Yvelines Numériques.

Cette compétence comprend notamment le déploiement des liaisons très haut débit, la mise en place d'infrastructures de réseau informatique à l'intérieur des établissements, la dotation, la gestion et la maintenance des équipements matériels et logiciels acquis dans le cadre du développement du numérique dans les écoles et les établissements scolaires.

Par ailleurs, la compétence facultative du Département « Vidéo-Protection » vise à établir, installer et entretenir, sur son territoire, des dispositifs de vidéo-protection conformément à l'article L 132 – 14 du Code de Sécurité Intérieur. Par délibération du 31 Mars 2017, le Département a autorisé le transfert partiel de compétence « Vidéo-Protection » au Syndicat à partir du 1er mai 2017. Les

Accusé de réception en préfecture
078-200062248-20210127-2021-CSSYN-72-DE
Date de télétransmission : 01/02/2021
Date de réception préfecture : 02/02/2021

prestations prises en compte par le Syndicat après ce transfert de compétence partiel étaient les suivantes :

- La collecte des flux depuis les sites raccordés au réseau de fibres optiques départemental ;
- L'analyse temps réel des images avec déclenchement d'alarme (Détection Automatique – DAA) ;
- Le stockage et la sauvegarde des données issues des capteurs (caméras, lecteurs, etc.) ;
- La création d'un CSV (Centre de Supervision Vidéo), dénommé Centre Départemental de Supervision des Images (CDSI) ;
- La levée de doutes et le déclenchement d'interventions ;
- La mise en œuvre de tous les outils centralisés afférents y compris des outils de sécurisation électronique des accès.

A l'issue de ce transfert en 2017, les prestations suivantes en matière de vidéo-protection étaient restées à la charge du Département :

- Les études de besoin quantitatives pour la sécurisation de chaque site départemental concerné ;
- La fourniture et l'installation des équipements terminaux de sécurisation pour chaque site concerné (caméras, lecteurs, détecteurs, capteurs) ;
- Les prestations de maintenance des dispositifs terminaux pour chaque site concerné.

Enfin, il a été voté lors de l'Assemblée Départementale du 15 novembre 2019 de transférer totalement au Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » les compétences restantes au Département concernant la vidéo- protection. Ce transfert total est devenu effectif le 1^{er} janvier 2020.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article n° 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de versement des contributions versées par le Département au Syndicat Mixte Ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique » au titre des compétences « Numérique dans les établissements d'enseignement » et « Vidéo-Protection » ;
- Les modalités de dialogue de gestion entre le Département et le Syndicat relatif au suivi financier de ces deux compétences.

De plus, cette convention se substitue en tout point à la convention 2020 des modalités de gestion financières des compétences « Vidéo Protection » et « Numérique dans les établissements d'enseignement » entre le Syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines Numérique et le Département des Yvelines validée par la délibération du 15 mai 2020.

Accusé de réception en préfecture
N° 2021-00000
Date de télétransmission : 01/02/2021
Date de réception préfecture : 01/02/2021

Article n° 2 : Obligations réciproques

Afin de permettre au Syndicat Seine-et-Yvelines Numérique l'exercice de ses deux compétences « Numérique dans les établissements d'enseignement » et « Vidéo-protection », le Département contribue financièrement aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat.

Pour chaque contribution relative à chaque compétence, «Seine-et-Yvelines Numérique » fera quatre appels de fonds :

- Le premier appel de fonds au cours du 1^{er} semestre du 2021 (entre février et juin 2021), à hauteur de 40 % des crédits ouverts 2020 du Budget Principal du Syndicat, compte tenu de l'absence du vote par le Syndicat de son budget primitif 2021, préalablement à l'approbation de la présente convention ;
- Un deuxième appel de fonds, suite au vote du Budget Supplémentaire 2021 du Budget Principal du Syndicat et en fonction des prévisions de réalisation 2021 à date, entre juin et septembre 2021 ;
- Un troisième appel de fonds, si possible entre septembre et novembre 2021, sur la base des prévisions de réalisation de fin d'année 2021 du Syndicat ;

Ces prévisions seront établies à partir d'un état de situation élaboré par le Syndicat et transmis au Département des Yvelines dans un délai raisonnable et au plus tard en septembre 2021. Elles permettront également au Département des Yvelines d'avoir connaissance des clés de répartition des dépenses des moyens généraux affectées respectivement aux compétences « Numérique dans les établissements d'enseignement » et « Vidéo-protection » par le Syndicat.

- Un quatrième et dernier appel de fonds au 1^{er} semestre 2022 à hauteur du solde de la contribution financière, sur la base des dépenses réelles constatées dans le compte administratif 2021 du Syndicat en conformité avec le compte de gestion 2021.

Un état de situation des dépenses réelles 2021 sera élaboré par le Syndicat et transmis au Département, cet état permettant également de valider les clés de répartition des dépenses des moyens généraux affectées respectivement aux compétences « Numérique dans les établissements d'enseignement » et « Vidéo-protection » par le Syndicat.

Article n° 3 : Modalités de dialogue de gestion

Afin de faciliter le dialogue de gestion qui permettra d'affiner les prévisions budgétaires du Département et garantir ainsi la sincérité du budget du Département, le syndicat « Seine-et-Yvelines Numérique » s'engage à préparer et prendre part aux événements suivants :

- Revue de gestion financière tous les 3 mois minimum avec la Direction des Finances du Département ;
- Revue d'activité avec les directions opérationnelles du Département des Yvelines "clientes" tous les 6 mois minimum et sur demande si besoin ;
- Travaux de préparation budgétaire au moment de l'élaboration du Budget Primitif du Département des Yvelines ;

AD 078-200062248-20210127-2021-CSSYN-72-DE
Date de télétransmission : 01/02/2021
Date de réception préfecture : 01/02/2021

- Travaux de préparation budgétaire au moment de l'élaboration du Budget Primitif du Syndicat ;
- Travaux de clôture budgétaire et de prévision de compte administratif du Syndicat ;
- Elaboration d'un budget prospectif.

Par ailleurs, le Syndicat s'engage à communiquer au Département des Yvelines les documents comptables budgétaires ainsi que les décisions du Comité Syndical conformément à l'article L. 5722-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Information réciproque des parties

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement et régulièrement informées de toute information utile relative aux avantages et inconvénients de toute nature liées aux clauses de la présente convention.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties après accomplissement des formalités de transmission à la Préfecture, et s'applique jusqu'à l'achèvement des missions visées à l'article 3.

Article 8 : Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention les parties se réuniront pour tenter de trouver une solution amiable et à défaut, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Versailles,

Pour Seine-et-Yvelines Numérique

Pour le Département

Accusé de réception en préfecture 078-200062248-20210127-2021-CSSYN-72-DE Date de télétransmission : 01/02/2021 Date de réception préfecture : 01/02/2021
--

Le Direction Général Délégué

Le Président du Conseil Départemental